

# Le Médiateur de la République

Par Sébastien Chiovetta



Le Médiateur de la République est, selon les termes de la [loi du 3 janvier 1973 Article 1](#) une « autorité administrative indépendante » chargée d'améliorer, par son action, les relations des citoyens avec l'administration. Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

[Loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République](#)

Il sera remplacé au plus tard le 31 mars 2011 par le Défenseur des droits :

[Loi n° 2010-372 du 12 avril 2010 visant à proroger le mandat du Médiateur de la République](#)

La première étape de règlement d'un conflit est naturellement de s'adresser à l'autorité qui a pris la décision contestée ou à son autorité hiérarchique. Le requérant, face à une décision confirmée, peut avoir recours au médiateur, ce qui ne prolonge pas le délai de recours contentieux, ou saisir directement le juge administratif.

1. Le médiateur intervient d'abord comme « un service qualité » pour vérifier que l'administration a fait une application appropriée de la réglementation,
2. Il vérifie également que l'interprétation qui a été donnée des textes **n'est pas le fruit de la répétition des habitudes d'un conformisme administratif** ou de la recherche d'économies et tend à privilégier une interprétation compréhensive et bien vieillante.
3. Dans certaines situations, peu fréquentes, le médiateur pourra se prononcer **en équité si la règle de droit le lui permet par ses imprécisions ou ses lacunes.**

Si le réclamant a saisi le juge administratif en parallèle, le médiateur ne cesse pas pour autant son action : **il peut proposer une solution au litige avant que le juge ne statue.**

Contrairement au juge administratif qui dispose de pouvoirs décisionnels, **le médiateur ne dispose que d'un pouvoir de conviction.** Il s'appuie cependant souvent sur la jurisprudence pour tenter de faire fléchir l'autorité.

Le médiateur **émet un avis** qui lui conseille d'amender sa décision initiale quand il pense que cela est fondé. **Il émet également des recommandations générales que les ministres sont libres de suivre ou non.**

# Bataille de textes !

[http://www.mediateur-republique.fr/fic\\_bdd/pdf\\_fr\\_fichier/1289208018\\_61\\_MEDIATEUR\\_ACTUALITES\\_web.pdf](http://www.mediateur-republique.fr/fic_bdd/pdf_fr_fichier/1289208018_61_MEDIATEUR_ACTUALITES_web.pdf)

Page n° 5

Monsieur c., fonctionnaire territorial, souffre d'une maladie reconnue comme maladie professionnelle (mp) et a été placé à la retraite en 2006. En 2008, la commune de t., auprès de laquelle cette maladie professionnelle a été contractée, lui indique qu'elle va cesser de prendre en charge les frais médicaux au motif que l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ne permet que le remboursement des fonctionnaires en activité.

le maire de t. ajoute que la circulaire Fp4 du 30 janvier 1989 ne s'applique qu'à la fonction publique d'état et qu'un arrêt de 2003 de la cour administrative d'appel de Nantes va en son sens. monsieur c. fait appel au médiateur.

celui-ci fait d'abord valoir que l'article 57b de la loi du 26 janvier 1984 ne limite pas dans le temps la prise en charge des remboursements des honoraires médicaux et frais entraînés directement par la maladie professionnelle. Ajoutant que l'arrêt de cour administrative d'appel sur lequel se fonde le refus est une décision extrêmement isolée et non publiée, le médiateur précise que rien ne permet de penser que cet arrêt puisse remettre en cause la jurisprudence bien établie du conseil d'état, publiée aux tables du recueil Lebon. le tribunal administratif de Toulouse, dans une décision plus récente, a d'ailleurs relevé le caractère isolé de l'arrêt de 2003 et jugé qu'un maire avait commis une erreur de droit en refusant à un agent la prise en charge des soins médicaux imputables à un accident de service au motif qu'il avait été admis à la retraite.

En outre, au moins trois réponses ministérielles ont déjà exposé que le principe des remboursements de frais liés à un accident de service ou une maladie professionnelle se poursuivait alors que l'agent n'était plus agent public ou était retraité. un tel principe s'inspire d'ailleurs des règles applicables depuis 1898 aux accidents du travail et se justifie par l'implication de l'employeur, public ou privé, dans la maladie professionnelle ou l'accident. Enfin, la circulaire du 13 mars 2006 ne contredit pas les principes posés par la circulaire Fp4 de 1989 qui, en raison de sa vocation étendue, s'applique aussi aux fonctionnaires territoriaux.

Se rangeant à cette analyse, le maire de t. a accepté le remboursement des honoraires et frais médicaux, sous réserve des justificatifs permettant d'établir le lien direct avec la maladie professionnelle.

## Le Médiateur de la République Paris – siège



7, rue Saint-florentin

75008 Paris

Tél. : 01.55.35.24.24

Fax : 01.55.35.24.25

[www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr)

- Des difficultés avec une administration ou un service public ?
- Vos démarches n'ont pas abouti ... ou pas favorablement ?
- La décision de l'administration entraîne pour vous des conséquences injustes



## [Loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République](#)

### **Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Loi 73-6 1973-01-03 JORF 4 janvier 1973 rectificatif JORF 6 janvier 1973](#)

Modifié par [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989](#)

Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

**Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.**

### **Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Loi 73-6 1973-01-03 JORF 4 janvier 1973 rectificatif JORF 6 janvier 1973](#)

Modifié par [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989](#)

Le Médiateur de la République est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

### **Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Loi 73-6 1973-01-03 JORF 4 janvier 1973 rectificatif JORF 6 janvier 1973](#)

Modifié par [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989](#)

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions [\*immunité\*].

### **Article 4**

**A modifié les dispositions suivantes :**

Crée [Code électoral - art. L194-1 \(M\)](#)

**Article 5**  
**A modifié les dispositions suivantes :**  
**Crée [Code électoral - art. L230-1 \(M\)](#)**

**Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
**Modifié par [Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 7 JORF 31 octobre 2007](#)**

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

Le Médiateur de la République peut être saisi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Médiateur européen ou un homologue étranger du Médiateur de la République, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention de ce dernier, peut lui transmettre cette réclamation.

Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son assemblée a été saisie.

**Article 6-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
**Modifié par [Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 82 JORF 3 août 2005](#)**

Le Médiateur de la République dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'il désigne. Les délégués exercent leur activité à titre bénévole. Ils perçoivent une indemnité représentative de frais dont le montant est fixé par décision du Médiateur de la République.

Ils apportent aux personnes visées au premier alinéa de l'article 6 les informations et l'assistance nécessaires à la présentation des réclamations.

A la demande du Médiateur de la République, ils instruisent les réclamations qu'il leur confie et participent au règlement des difficultés dans leur ressort géographique. Afin de faciliter l'instruction des réclamations spécifiques aux relations entre les entreprises et les administrations, ils peuvent exercer leur activité au sein des chambres consulaires dans le cadre de conventions, passées entre le Médiateur de la République et les présidents des chambres intéressées, qui déterminent les conditions de leur accueil.

Un député ou un sénateur, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention du Médiateur de la République, peut remettre cette réclamation à un délégué qui la transmet au Médiateur de la République.

**Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Créé par [Loi 73-6 1973-01-03 JORF 4 janvier 1973 rectificatif JORF 6 janvier 1973](#)**

La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

**Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Modifié par [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989](#)**

Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article premier et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

**Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Modifié par [Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 - art. 9 JORF 13 avril 2000](#)**

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment, recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 1er n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inévitables, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes.

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations et ses propositions. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur de la République.

**Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Modifié par [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989](#)**

A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur de la République peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

**Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Modifié par [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989](#)**

Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au Journal officiel.

**Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Modifié par [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989](#)**

Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle à accomplir dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effets.

Le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

**Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Modifié par [Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989](#)**

Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

**Article 14 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Modifié par [Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 - art. 9 JORF 13 avril 2000](#)**

Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié et fait l'objet d'une communication du Médiateur de la République devant chacune des deux assemblées.

**Article 14 bis [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)**

Sera punie six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

**Article 15 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
**Modifié par [LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 152](#)**

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au programme de la mission " Direction de l'action du Gouvernement " relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales. Les dispositions de la [loi du 10 août 1922](#) relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Le Médiateur de la République est ordonnateur principal de l'Etat ; il peut donner délégation de sa signature par décision publiée au Journal officiel.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Le Médiateur de la République peut, pour former son cabinet, recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. En outre, il dispose de services placés sous son autorité, au sein desquels il peut recruter des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Des fonctionnaires ou des agents non titulaires de droit public employés pour une durée indéterminée peuvent être mis à disposition du Médiateur de la République.

NOTA:

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, article 98 II : Le Médiateur de la République conserve à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2008, le compte de dépôt de fonds au Trésor dont il dispose, sans qu'il lui soit possible de l'abonder. Le Médiateur de la République rendra compte au 31 décembre 2008 de l'utilisation des fonds directement à la Cour des comptes.



**[LOI n° 2010-372 du 12 avril 2010 visant à proroger le mandat du Médiateur de la République \(1\)](#)**

NOR: JUSX1003894L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique. [En savoir plus sur cet article...](#)**

Par dérogation à l'[article 2 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973](#) instituant un Médiateur de la République, la durée du mandat du Médiateur de la République en fonction depuis le 13 avril 2004 est prorogée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à l'[article 71-1](#) de la Constitution et, au plus tard, jusqu'au 31 mars 2011.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
François Fillon  
La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
Michèle Alliot-Marie

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-372. Sénat : Proposition de loi n° 267 (2009-2010) ; Rapport de M. Jean-Pierre Vial, au nom de la commission des lois, n° 325 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 326 (2009-2010) ; Discussion et adoption le 25 mars 2010 (TA n° 83, 2009-2010). Assemblée nationale : Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2391 ; Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, au nom de la commission des lois, n° 2396 ; Discussion et adoption le 6 avril 2010 (TA n° 439).



<http://www.senat.fr/rap/l09-482/l09-48225.html>

### **ORGANISER UNE MISE EN PLACE PROGRESSIVE**

Votre commission a souhaité assurer une mise en place du Défenseur des droits tenant compte des contraintes d'organisation qui pèseront sur cette nouvelle autorité constitutionnelle.

Ces contraintes sont de trois ordres.

Il faudra en effet que le Gouvernement publie les décrets nécessaires à l'application des lois organique et ordinaire, ce qui peut difficilement être réalisé en moins de deux mois.

Ensuite, les membres des collèges et les adjoints du Défenseur devront être nommés.

Enfin, un délai minimum de deux à trois mois paraît nécessaire pour que le Défenseur puisse s'organiser matériellement, en s'installant dans ses locaux et en accueillant les personnels des quatre autorités auxquelles il se substituera, soit près de 230 agents.

En conséquence, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement afin de prévoir une mise en place en deux temps :

- le Défenseur succèderait au Médiateur dès le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi organique. Votre rapporteur souligne néanmoins que la loi n° 2010-372 du 12 avril 2010 proroge, jusqu'au 31 mars 2011 au plus tard, le mandat du Médiateur de la République. Si la loi organique relative au Défenseur des droits n'était pas promulguée avant le 31 janvier 2011, une



nouvelle prorogation du mandat du Médiateur serait donc nécessaire, ce qui ne constituerait pas une procédure satisfaisante ;

- le Défenseur se substituerait ensuite, deux mois plus tard, aux trois autres autorités, à savoir le Défenseur des enfants, la CNDS et la HALDE.

\*

\* \*

**Votre commission a adopté les projets de loi organique et ordinaire ainsi rédigés.**

### **Dossier technique de Sébastien CHIOVETTA**



[Newsletter de titulaires](#)

### **[Nouveau forum de discussion sur la FPT](#)**

<http://titulaires.free.fr>

